

APPEL DE JURISTES DE DROIT INTERNATIONAL CONCERNANT LE RECOURS A LA FORCE CONTRE L'IRAK

Depuis quelques mois, les Etats-Unis font largement connaître leur intention de lancer une guerre généralisée contre l'Irak. Ils ont, en outre, en collaboration avec le Royaume-Uni, multiplié les actions militaires aériennes, menées régulièrement depuis la fin de la guerre du Golfe en 1991, contre certaines zones du territoire irakien.

Les motifs allégués pour justifier ces recours à la force sont divers. Il s'agit tantôt de se débarrasser du régime dictatorial et sanglant de Saddam Hussein, tantôt de lutter contre le terrorisme international – avec lequel l'Irak entretiendrait certains liens –, tantôt de se prémunir contre une attaque éventuelle émanant de ce régime qui menacerait les intérêts vitaux des Etats-Unis, et plus largement de la « communauté internationale », car l'Irak détiendrait des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques) ou poursuivrait des recherches pour s'en procurer.

Le déploiement militaire des Etats-Unis et du Royaume-Uni aux frontières du territoire irakien, ainsi que la recrudescence de leurs attaques aériennes contre certaines parties de ce territoire, montrent que celui-ci est menacé d'une guerre généralisée.

Depuis plusieurs mois, la plupart des médias se bornent à rapporter sereinement ces faits en les accompagnant, le plus souvent, de commentaires techniques sur les forces en présence, les meilleures conditions météorologiques, les plans d'invasion, les armes et autres moyens utilisés, la durée de l'opération, les réactions de l'armée irakienne, etc. On s'intéresse également aux aspects économiques du problème : quels seront les effets d'une guerre éventuelle sur l'économie ? Seront-ils bénéfiques ou néfastes - en particulier pour l'Occident - sur les marchés des matières premières, sur les cours boursiers, sur la croissance ? Parfois, quelques considérations éthiques ou humanitaires émaillent le propos. En revanche, le droit, en particulier le droit international, est à peu près totalement absent de la réflexion.

Les juristes soussignés regrettent, d'une part, cette banalisation d'une guerre annoncée et, d'autre part, cette indifférence à l'égard de la dimension juridique (dans ce qu'elle a pourtant de plus élémentaire) des relations internationales.

Sur ce dernier point, les soussignés rappellent qu'il n'existe pas de conception d'un « nouvel ordre mondial » qui permettrait un recours unilatéral à la force au bénéfice de certains Etats pour prétendument garantir le respect du droit international. L'un des grands acquis du XXe siècle est précisément la mise "hors la loi" de la guerre, en particulier par la Charte des Nations Unies sur la base de laquelle les principes fondamentaux suivants ont été élaborés :

- la menace ou l'emploi de la force sont interdits et les Etats sont tenus de régler pacifiquement leurs différends ;
- une guerre d'agression constitue un crime contre la paix ;
- la légitime défense suppose l'existence d'une agression armée préalable ; la « légitime défense préventive » n'est, par conséquent, pas admise en droit international ;
- le Conseil de sécurité dispose de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Conformément à ces principes, aucune règle de droit international n'autorise un ou plusieurs Etats à recourir unilatéralement à la force pour changer un régime ou un gouvernement étrangers, aussi détestables soient-ils, ou parce que ce gouvernement posséderait des armes de destruction massive. Seul le Conseil de sécurité pourrait, en fonction de circonstances particulières, décider que de tels faits constituent une menace contre la paix. Il n'a cependant que très rarement considéré que l'existence d'un régime dictatorial était constitutive de menace contre la paix et il n'a jamais qualifié ainsi le fait de développer ou de détenir des armes de destruction massive. À supposer en outre que le Conseil de sécurité qualifie une telle situation de menace contre la paix, ceci ne signifie pas pour autant que la voie du recours à la force soit la seule réponse adéquate.

À la lumière de ces principes fondamentaux, les soussignés rappellent que :

- 1°) le Gouvernement irakien doit respecter les décisions du Conseil de sécurité ainsi que toutes ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et de désarmement ;
- 2°) si l'Irak ne respecte pas ces obligations, les Etats en conflit - dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni - doivent chercher une solution pacifique à leur différend, en particulier en utilisant les mécanismes collectifs mis en œuvre sous l'égide du Conseil de sécurité ;
- 3°) les bombardements menés unilatéralement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni contre certaines cibles en territoire irakien constituent des emplois de la force prohibés par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies ;
- 4°) le comportement actuel de ces deux Etats, qui se préparent ostensiblement à déclencher une attaque massive, constitue plus généralement une menace de recours à la force, également prohibée par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations ;
- 5°) le déclenchement unilatéral d'une guerre généralisée contre l'Irak fondée sur les justifications ou prétextes précités constituerait une rupture de la paix et un crime d'agression qualifié comme tel par le droit international ; ce crime engagerait la responsabilité non seulement des Etats concernés, mais aussi des individus qui, volontairement et en connaissance de cause, ont participé à sa perpétration ;
- 6°) toute participation à une telle guerre aux côtés des Etats-Unis, y compris toute aide sous quelque forme que ce soit apportée aux Etats-Unis par des gouvernements tiers ou une organisation régionale, constituerait aussi une violation du principe du non-recours à la force.
- 7°) La position des États membres du Conseil de sécurité doit être guidée par le souci d'assurer le contrôle de l'armement de l'Irak selon des voies pacifiques, et, à cette fin, il convient de préférer à toute utilisation de la force, la poursuite du régime d'inspection mis en place par la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité.

Les soussignés rappellent également qu'une telle guerre – quelle que soit la précision technique des moyens utilisés – risque très probablement d'infliger à la population civile des

pertes et des dommages qui seront disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis, et ce, en violation des règles fondamentales du droit international humanitaire.

À moins d'admettre qu'il n'est d'autre droit international que la loi du plus fort, les soussignés appellent les responsables politiques à fonder leurs décisions sur les principes de droit international précités et rappellent à tous les membres du Conseil de sécurité - en dépit des pressions dont ils peuvent faire l'objet de la part des Etats-Unis - que les pouvoirs que possède le Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix doivent être utilisés dans le respect du droit international et, en particulier, des buts et principes des Nations Unies.

SIGNATAIRES (LES SIGNATAIRES CANADIENS SONT SOULIGNES):

Montserrat ABAD CASTELOS (Profesora Titular, Derecho Internacional Público, Universidad Carlos III, Espagne); Victoria ABELLAN HONRUBIA (Catedrática de Derecho Internacional Público, Universidad de Barcelona, Espagne) ; Georges ABI-SAAB (Professeur honoraire, Institut universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, Suisse) ; Ruth ABRIL STOFFELS (Area de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales, Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales, Universidad Cardenal Herrera-CEU, España) ; Paz ANDRES (Professeur (Catedrático) de Droit International Public, Université d'Oviedo, Espagne) ; Nicolas ANGELET (Professeur de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Gaetano ARANGIO-RUIZ (Professeur émérite de droit international, Université de Rome « La Sapienza », Italie) ; Maurizio ARCARI (Professeur associé de droit international, Université Milano-Bicocca, Italie) ; Emmanouil ATHANASIOU (Commission Européenne/Direction Générale Recherche, Doctorant de l'Université Panthéon- Assas, France) ; Mariano J. AZNAR GOMEZ (Profesor titular de Derecho internacional público, Universitat de València, España) ; Marco BALBONI (Chercheur de droit international, Università di Bologna, Italie) ; Giovanni BATTAGLINI (Prof. emerito di diritto internazionale, Università di Ferrara, Italie) ; Susana BELTRAN GARCIA (Profesor de Derecho Internacional Publico, Universitat Autonoma de Barcelona, Espagne) ; Yadh BEN ACHOUR (Professeur et ancien Doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Tunisie) ; Mehdi BEN JEMAA (Assistant chercheur permanent en droit public et sciences politiques, Université de Tunis, Tunisie) ; Paolo BENVENUTI (Professeur de droit international, Université de Rome 3, Italie) ; Stéphane BLOETZER (Assistant, Département de droit international public et organisation internationale, Université de Genève, Suisse) ; **Katia Boustany (Professeur de droit international, Université du Québec à Montréal, Canada)** ; Ian BROWNLIE, Q.C. (Member of the English Bar, Member of the International Law Commission, Grande-Bretagne) ; Mar CAMPINS ERITJA (Profesora Titular de Derecho Internacional Público (Derecho Comunitario Europeo), Universitat de Barcelona, Espagne) ; Jorge CARDONA (Professeur de Droit International, Université Jaume I de Castellon, Espagne) ; Directeur des Cours Euroméditerranéens Bancaja de Droit International) ; Gabriella CARELLA (Professore ordinario di Diritto internazionale, Università di Bari, Italie) ; Oriol CASANOVAS (Professeur à l'Université Pompeu Fabra, Barcelone, Espagne) ; Santiago J. CASTELLA SURRIBAS (Profesor de Derecho Internacional Publico, Universitat Rovira i Virgili, Tarragona, España) ; Monique CHEMILLIER-GENDREAU (Professeur, Université Paris VII-Denis Diderot, France) ; Angel G. CHUECA SANCHO (Profesor de Derecho Internacional Público, Universidad de Zaragoza, España) ; Roger S. CLARK (Board of Governors Professor, Rutgers University

School of Law, Camden, New Jersey, United States) ; Corinne CLAVE (Chercheuse, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Christophe COLLART (Chercheur au CRESPO, Facultés universitaires Saint-Louis, Belgique) ; Luigi CONDORELLI (Professeur ordinaire à l'Université de Florence, Italie ; Professeur honoraire à l'Université de Genève, Suisse) ; Laura CORRADO (Membre de la Società Italiana di Diritto Internazionale, Italie) ; Olivier CORTEN (Professeur de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Bernardo CORTESE (Référéndaire à la Cour de Justice des Communautés Européennes, Membre de la Società Italiana di Diritto Internazionale, Italie) ; Riad DAOUDI (Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Président de la Syrian Virtual University, Syrie) ; Eric DAVID (Professeur de droit international et Président du Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Daniel DE BEER (Avocats Sans Frontières, Belgique) ; OLIVIER DE FROUVILLE (Maître de conférences, Université Paris X-Nanterre, France) ; Barbara DELCOURT (Membre associé du Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Catherine DENIS (Aspirante FNRS, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Patrice DESPRETZ (Directeur de la revue Actualité et Droit International, Paris, France) ; Marcello DI FILIPPO (Professore Associato di Diritto internazionale, Università di Pisa, Italie) ; Giovanni DISTEFANO (Chargé de cours en droit international public, Université de Genève, Suisse) ; Frédéric DOPAGNE (Assistant en droit international, Université catholique de Louvain, Belgique) ; Daniel DORMOY (Professeur, Université Paris XI, France) ; François DUBUISSON (Assistant, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Pierre-Marie DUPUY (Professeur de droit international public, Université de Paris II (Panthéon-Assas), France ; Institut universitaire européen de Florence, Italie) ; Pierre Michel EISEMANN (Professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, France) ; Carmelo FALEH PEREZ (Professeur de droit international public, Facultad de Ciencias Jurídicas, Universidad de Las Palmas de Gran Canarias Islas Canarias, España) ; Ornella FERRAJOLO (Chercheur, Institut d'Etudes Juridiques Internationales, Conseil National des Recherches, Italie) ; José M. FERNANDEZ MARTIN (European Investment Bank) ; Pablo-Antonio FERNÁNDEZ-SÁNCHEZ (Professeur de Droit International Public, Directeur du Séminaire d'Études Internationales, Université de Huelva, Espagne) ; Natividad FERNANDEZ SOLA (Profesora Titular de Derecho internacional público y relaciones internacionales, Universidad de Zaragoza, Espagne) ; Antonio FERNANDEZ TOMAS (Catedrático de Derecho Internacional Público, Facultad de Derecho, Universidad de Castilla-La Mancha, España) ; Alessandro FODELLA (Istituto di diritto internazionale, Università degli Studi di Milano, Italie) ; Paolo FOIS (Professeur de Droit international, Université de Sassari, Italie) ; Ignacio FORCADA BARONA (Profesor Titular de Derecho Internacional Público y Relaciones Internacionales, Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales Cobertizo de san Pedro Mártir s/n, Espagne) ; Erik FRANCKX (Professeur de Droit International, Vrije Universiteit van Brussel, Belgique) ; Micaela FRULLI (Lecturer in International Law, University of Florence, Italie) ; Marinella FUMAGALLI MERAVIGLIA (Ricercatore di diritto internazionale, Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano, Italie) ; Gustavo GALLON (Directeur, Commission Colombienne de Juristes, Colombie) ; Tarcisio GAZZINI (Chercheur en droit international, Université de Padova, Italie) ; Mariano GARCIA-RUBIO (Teaching and Research Fellow to the International Law Section, The Graduate Institute of International Studies, Suisse) ; Roberto GIUFFRIDA (Prof. de droit int., Université des étrangers de Pérouse, Italie) ; Julie GOFFIN (Assistante droits de l'homme, Union Internationale des Avocats, France) ; Alfonso GONZALEZ BONDIA (Profesor de Derecho internacional público, Universitat Rovira i Virgili, Tarragona, España) ; Javier A. GONZALEZ VEGA (Professeur (Profesor Titular) de

Droit International Public et Relations Internationales, Département de Droit Public-Université d'Oviedo (Asturies), Espagne) ; Vera GOWLLAND-DEBBAS (Professeur de droit international public, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Suisse) ; Giancarlo GUARINO (Ordinario di Diritto Internazionale e di Organizzazione Internazionale, Università degli Studi di Napoli Federico II°, Italie) ; Dadimos HAILE (Collaborateur scientifique, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Rosario HUESA VINAIXA (Professeur de droit international public, Universitat de les Illes Balears) ; Claudia JIMENEZ CORTES (Prof. Titular de Derecho Internacional Público, Universitat Autònoma de Barcelona, España) ; Vincent KANGULUMBA MBAMBI (Professeur, Université de Kinshasa et à l'Académie Africaine de Théorie du droit (Paris/Kinshasa), République démocratique du Congo) ; Pierre KLEIN (Professeur de droit international et directeur du Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Emmanuel KLIMIS (Chercheur, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Marcelo KOHEN (Professeur de droit international, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Suisse) ; Martti KOSKENNIEMI (Professeur de droit international, Université d'Helsinki, Finlande ; Membre de la Commission de droit international des Nations Unies) ; Isabelle KUNTZIGER (Assistante en droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Anne LAGERWALL (Assistante, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Caroline LALY (Maître de conférences, Université de Lille, France) ; Christine LARSSSEN (Doctorante, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique) ; Duc-Hanh LE (Fonctionnaire, Département de Droit International et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères, Viet Nam) ; **Yves LE BOUTHILLIER (Professeur de droit international public, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Canada)** ; Nicolas LEVRAT (Professeur de droit international et européen, Université de Genève, Suisse) ; Ahmed MAHIOU (Agrégé des Facultés de droit, directeur de recherches au CNRS, Aix-en-Provence, France) ; Giorgio MALINVERNI (Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Suisse) ; Sandrine MALJEAN-DUBOIS (Chargée de recherche CNRS, Aix-en-Provence, France) ; Araceli MANGAS MARTIN (Profesora Doctora, Catedrática de Derecho Internacional Publico y Relaciones Internacionales, Universidad de Salamanca, España) ; Fabio MARCELLI (Premier chercheur, Institut d'études juridiques internationales du Conseil National des Recherches ; Président du Centre de Recherche et Elaboration pour la démocratie, Italie) ; Fernando M. MARIÑO MENENDEZ (Catedrático de Derecho Internacional Público, Universidad Carlos III de Madrid, Espagne) ; Francesco MUNARI (Straordinario di diritto internazionale, Università di Genova, Italie) ; Nicolas NAVARRO BATISTA (Prof. Titular de Derecho Internacional Publico, Las Palmas, España) ; Criseide NOVI (Professore associato di diritto dell'Unione europea, Università degli Studi di Foggia, Italie) ; Síofra O LEARY (Legal Secretary, European Court of Justice) ; Esperanza ORIHUELA CALATAYUD (Professeur de Droit International Public, Université de Murcia, Espagne) ; Maria Luisa PADELLETTI (Professore di diritto internazionale, Università degli Studi di Siena, Italie) ; Marco PEDRAZZI (Professeur de Droit international, Università degli studi di Milano, Italie) ; Manuel PEREZ GONZALEZ (Professor of Public International Law (Catedrático), Complutense University, Espagne) ; Ana PEYRO LLOPIS (Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) en droit public, Université Paris I, France) ; Laura PICCHIO FORLATI (Professeur de droit international, Université de Padoue, Italie) ; Julien PIERET (Conseiller juridique, Ligue des Droits de l'Homme, Belgique) ; Paulette PIERSON MATHY (Chargée de cours honoraire, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Alessandra PIETROBON (Professore associato di diritto internazionale, Università di Padova, Italie) ; Antoni PIGRAU (Catedrático de Derecho Internacional público, Universitat Rovira i Virgili,

Tarragona, España) ; Montserrat PI LLORENS (Professeur de Droit International Public, Universitat Autònoma de Barcelona, Espagne) ; Gabriele PORRETTO (Maître-assistant, Centre Universitaire de Droit International Humanitaire (CUDIH), Université de Genève, Suisse) ; **René PROVOST (Professeur agrégé, Vice-doyen à l'enseignement, Faculté de droit, Université McGill ; Président, Société québécoise de droit international, Canada)** ; Jorge PUEYO LOSA (Catedrático de Derecho Internacional Público y Relaciones Internacionales, Universidad de Santiago de Compostela, España) ; Paola PUOTI (Chercheuse de droit international, Université Chieti-Pescara, Italie) ; John QUIGLEY (President's Club Professor in Law, Ohio State University, Etats-Unis) ; Antonio REMIRO BROTONS (Professeur de Droit International Public, Université Autonome de Madrid, Espagne) ; Adela REY ANEIROS (Profesora Titular Interina de Derecho Internacional Público y Relaciones Internacionales, Universidad de La Coruña, España) ; Santiago RIPOL (Professeur Ordinaire de Droit international public, Université Pompeu Fabra, Barcelone, Espagne) ; Eric ROBERT (Docteur en droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Javier ROLDÁN BARBERO (Catedrático de Derecho Internacional Público, Universidad de Almería, Espagne) ; Eva María RUBIO FERNANDEZ (Prof. Ayudante de Derecho Internacional Público y Relaciones Internacionales de la Universidad de Murcia, España) ; Hélène RUIZ FABRI (Professeur, Université Paris I - Panthéon Sorbonne ; membre de l'Institut universitaire de France) ; Gianpaolo M. RUOTOLO (Assegnista di ricerca in diritto internazionale, Università degli Studi di Foggia, Italie) ; Fatiha SAHLI (Professeur de droit international et de relations internationales, Université Cadi Ayyad, Maroc) ; Jean SALMON (Professeur émérite, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Angel SANCHEZ LEGIDO (Profesor Titular de Derecho Internacional Público y Relaciones Internacionales. Universidad de Castilla-La Mancha, España) ; Amparo SANJOSE (Professeur de Droit International, Université de Valencia, Espagne) ; Luigi SBOLCI (Professeur de droit international, Université de Florence, Italie) ; Elena SCISO (Ordinario di Organizzazioni Internazionali, Università Luiss-Guido Carl di Roma, Italie) ; **Craig SCOTT (Professor of International Law, Associate Dean (Research and Graduate Studies), Osgoode Hall Law School of York University, Canada)** ; Augusto SINAGRA (Ordinario di diritto della Unione Europea, Università degli Studi "La Sapienza", Italie) ; Laetitia SPETSCHINSKY (Assistante de recherche, Institut d'études européennes, Université Catholique de Louvain, Belgique) ; Marina SPINEDI (Professeur de droit international, Université de Florence, Italie) ; Vincenzo STARACE (Professeur titulaire de droit international, Université de Bari, Italie) ; Eric SUY (Ancien Secrétaire général adjoint et Conseiller Juridique de l'ONU, Professeur émérite à la K.U. Leuven, Belgique) ; Gianfranco TAMBURELLI (Researcher in International and EU Law, Institute of International Legal Studies, National Research Council, Italie) ; Christine TIBERGHIE (Chargée d'enseignements en Droits de l'homme et en Droit international, Institut d'Etudes Politiques de Lille, France) ; Hélène TIGROUDJA (Maître de conférences à l'Université de Paris II - Panthéon-Assas, France) ; Helena TORROJA MATEU (Profesora de Derecho Internacional Público, Universidad de Barcelona, España) ; Pietro TROIANELLO (Professeur de Droit Communautaire, Faculté de Science économique (SEA), Université du Sannio – Benevento, Italie) ; Cédric VAN ASSCHE (Assistant, Vrije Universiteit van Brussel ; Chercheur associé, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Theo VAN BOVEN (Professeur de droit international, Université de Maastricht, Pays-Bas) ; Peter L.H. VAN DEN BOSSCHE (Professor of International Trade Law, Universiteit Maastricht, Pays-Bas) ; Alessandra VIVIANI (Lecturer in International Law Political Sciences Faculty, University of Siena, Italie) ; Laurence WEERTS (Chercheuse, Centre de droit international/Institut d'études

européennes, Université Libre de Bruxelles, Belgique) ; Fidele ZEGBE ZEGS (Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe (RDC), Doctorant en droit a l'Universite de Gand, Belgique).